



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°64**

Publié le 26 octobre 2021



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau du Développement Durable du Territoire.....

- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2021 portant modification de périmètre et adoption des nouveaux statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois.....
- Arrêté préfectoral modificatif n°2021-314 en date du 22 octobre 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20211020-176 en date du 20 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LAGACHE Anaïs.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....

- Arrêté en date du 19 octobre 2021 portant interdiction et restriction de la circulation pour la réalisation d'un giratoire – Route Départementale 939 au territoire de la commune de Marquion - Section hors agglomération - du 18 octobre 2021 au 25 février 2021.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé de déclaration en date du 14 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/899260988 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « SAD PARTICULIERS » à Audruicq.....

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VENDIN-LE-VIEIL.....

- Arrêté en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Vendin le Vieil.....

PRÉFECTURE DE LA SOMME.....

Service de Coordination des Politiques Interministérielles.....

- Arrêté modificatif en date du 22 septembre 2021 fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme aval et cours d'eau côtiers.....
- Arrêté modificatif en date du 22 septembre 2021 fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme.....
- Arrêté modificatif en date du 22 septembre 2021 fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Authie.....
- Arrêté modificatif en date du 14 octobre 2021 fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Authie.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du Développement Durable du Territoire

Béthune, le 18 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE ET ADOPTION DES
NOUVEAUX STATUTS DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Béthunois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ecquedecques du 17 mai 2021 demandant l'adhésion de la commune au SIVOM de la Communauté du Béthunois ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois du 30 juin 2021 acceptant l'adhésion de la commune d'Ecquedecques au syndicat et adoptant de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Communauté du Béthunois sur l'adhésion de la commune d'Ecquedecques et sur les nouveaux statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Communauté du Béthunois qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la réception de la délibération du comité syndical ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Annezin du 3 avril 2021 sollicitant le retrait dérogatoire de la commune du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Vu l'avis favorable émis le 5 octobre 2021 par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte ;

Considérant que l'article L5212-29 du CGCT permet au préfet d'autoriser le retrait d'une commune d'un syndicat après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte ;

Sur proposition de la sous-préfète de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Ecquedecques au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 2 : Est autorisé le retrait de la commune d'Annezin du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 3 : Sont approuvés les nouveaux statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: La sous-préfète de Béthune, le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La sous-préfète,



Chantal AMBROISE

Préambule aux Statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Le syndicat intercommunal dénommé « SIVOM Communauté du Béthunois » est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de forme associative, créé en 1988, permettant aux communes **de créer et de gérer ensemble**, des activités ou des services publics. Il prend la forme d'un syndicat à la carte pour satisfaire la préoccupation des communes désireuses d'agir ensemble dans un cadre institutionnel souple permettant de mieux répondre aux besoins de chacune d'elles, sans pour autant être contraintes par une structure trop uniforme.

Vu l'avis du Conseil d'Orientation réuni le 16 juin 2021,

I – La clarification des compétences entre les communes et l'intercommunalité pour donner une cohérence à l'action publique territoriale

Objectif : déterminer le bon niveau d'exercice des compétences en définissant les vocations spécifiques *de chacun des niveaux de collectivités et établissements publics agissant sur ledit territoire*.

La nécessité d'un **pacte de gouvernance territoriale** qui définit clairement le champ de compétences imparti à chaque échelon territorial afin de renforcer la visibilité, de consolider la lisibilité de l'action publique au regard des citoyens, et d'améliorer **l'identification des responsabilités et l'articulation ou la complémentarité** des interventions.

La répartition des compétences repose sur les principes suivants :

- La commune incarne **la proximité de l'action publique** pour répondre, de façon réactive et appropriée, aux attentes de la population en matière de services publics et aux besoins de la vie quotidienne. En effet, c'est bien au maire que les habitants s'adressent en premier lieu pour traiter les problèmes du quotidien.
- Le SIVOM échelon intercommunal pertinent nécessaire pour la mise en œuvre des politiques publiques et de services qu'il serait trop coûteux ou inopportun à prendre en charge au niveau communal.
- La Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes ou l'EPCI à fiscalité propre, échelon intercommunal pertinent nécessaire pour favoriser le développement économique local, les services et équipements structurant le territoire, dans un souci d'aménagement concerté du territoire.

La commune doit conserver sa capacité d'initiative au sein de la structure intercommunale et demeure le point de contact avec les habitants et usagers des services publics.

II – La détermination du périmètre des compétences du SIVOM

Le SIVOM de la Communauté Béthunois est un syndicat à la carte qui autorise une coopération souple permettant à chaque commune de décider de l'étendue des compétences qu'elle souhaite transférer au syndicat.

Le Conseil d'Orientation préconise d'organiser les compétences du SIVOM en vue de le positionner, d'une part, comme un acteur majeur de l'action sociale du territoire et, d'autre part, comme une structure permettant la réalisation des projets qui dépassent les capacités de la commune.

Ainsi, le SIVOM de la Communauté Béthunois est un établissement public de coopération intercommunale qui, par l'exercice de compétences spécifiques, concourt à la lisibilité de l'action publique territoriale et à la clarification des rôles des acteurs locaux.

En effet, par son intervention, le SIVOM permet aux autorités locales :

- de rechercher une plus grande efficacité de l'action publique et l'efficience économique des politiques publiques
- de mieux organiser l'ingénierie territoriale pour renforcer la cohérence des politiques publiques et la communauté d'intérêt
- de partager les services pour accroître la disponibilité des expertises afin d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants

Statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre

En application des articles L.5212-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Allouagne, Auchel, Béthune, Beuvry, Chocques, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Fouquereuil, Fouquières-lez-Béthune, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noeux-les-Mines, Oblinghem, Saily-Labourse, Vaudricourt, Vendin, Verquigneul et Verquin, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) à la carte qui prend la dénomination de SIVOM "Communauté du Béthunois".

Article 2 : Objet et compétences

Le SIVOM « Communauté du Béthunois » est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences définies comme suit :

Bloc de compétences « SOLIDARITE – SANTE »

1 - Création, aménagement et gestion des établissements d'accueil médico-social et sanitaire

Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes :

- établissements pour l'accueil temporaire et permanent de personnes en situation de dépendance liée à l'âge ou au handicap
- maisons d'accueils ruraux pour personnes âgées
- structure d'accueil intégrant l'aide aux aidants

Foyers logements -Résidences Autonomies-restaurants

Résidence-services

Résidence de béguinage pour personnes âgées, pouvant éventuellement prendre en compte l'aide aux aidants & les personnes en situation de handicap.

2 – Aide et services à domicile

Service d'aide au maintien à domicile :

- Aide à accomplissement des gestes de la vie quotidienne
- Aide à la personne, aide-ménagère, aide aux repas, courses.

Service soins infirmiers à domicile.

Service portage de repas au domicile des personnes.

Service garde à domicile : Garde de nuit & Garde malade

Service travailleuses familiales :

- Aide pratique
- Aides aux démarches administratives
- Proposition différenciée de mode de garde d'enfants

Petits travaux de dépannage et jardinage à domicile : travaux de petit bricolage et de jardinage

Service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur :

- Promenades, accompagnement lors de déplacements
- Activités de loisirs, gymnastique douce...

Volet prévention pour les usagers du service : assistants de soins en gérontologie, psychologie, ergothérapie, socio-esthétisme, sophrologie, halte-répit.

3 – Prévention santé - services à la famille

Création, aménagement et gestion :

- des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
- des centres de prévention, d'éducation...
- des centres tournés vers les actions de parentalité.

Réseau de soins coordonnés :

- Mise en place du réseau de soins coordonnés (médecine de ville, hospitalisation ...).
- Plate- forme d'aide aux aidants

Prévention tout public :

- Dispositif contractuel : loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST), ou tout dispositif équivalent
- Actions de prévention santé, tout public

4 – Affaires funéraires

Création, aménagement et gestion de crématorium humain et de crématorium animalier

5 – Restauration collective

Construction, production, exploitation et gestion d'équipements permettant la fabrication et la livraison de repas collectifs enfants et adultes.

Construction, production, exploitation et gestion d'un équipement permettant l'approvisionnement de produits frais, prêts à l'emploi.

Bloc de compétences « VIE QUOTIDIENNE »

6 – Espaces publics

Création, aménagement, entretien de la Voirie

Le nettoyage des voies

Le déneigement des voies

La signalisation routière

Eclairage public : entretien des équipements d'éclairage public sur emprise de voirie et ses dépendances

Entretien des fossés communaux : entretien, nettoyage et aménagements hydrauliques de fossés lorsque cette compétence n'est pas exercée par un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Equipements de défense incendie : interventions sur les équipements de défense incendie, réalisation des travaux correspondants

Serres : production de plantes et arbres, et réalisations paysagères

7 – Enfance et jeunesse

Création, aménagement et gestion des structures d'accueil de la Petite Enfance

Organisation et gestion du relais intercommunal de la Petite Enfance

Organisation et gestion des accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement

Organisation et gestion des activités périscolaires

Organisation et gestion de colonies de vacances

Organisation d'activités physiques et sportives en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire, par la mise à disposition de personnel

8 - Centre d'ingénierie

Maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, coordination sécurité et protection de la santé, études techniques dans le domaine du génie civil.

9 - Entretien d'équipements, d'infrastructures et de superstructures :

- signalisation tricolore, équipements de vidéoprotection
- centre technique = véhicule et matériel
- bâtiments communaux
- éclairage des complexes sportifs et salles des fêtes
- parc matériel des fêtes

10 – Entretien d'espaces :

- espaces verts
- terrains de sports, intérieurs et extérieurs
- chemins de randonnées communaux
- friches industrielles

11 – Sécurité publique :

Organisation et gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans les conditions définies à l'annexe n°1.

Chaque commune membre peut transférer au SIVOM tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou plusieurs de ces compétences entraîne la compétence exclusive du SIVOM et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de cette (ces) compétence(s) dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.1321-1 et suivants.

Il est rappelé que les communes membres ne peuvent adhérer au SIVOM pour une compétence qu'elles ont déjà transférée à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 3 : Mode de réalisation de l'objet du syndicat

Le SIVOM exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières avec les communes membres.

Le SIVOM a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maître d'ouvrage, ainsi que des délégations de service public.

Le SIVOM peut également confier ou se voir confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences reprises à l'article 2, avec une ou plusieurs collectivités territoriales appartenant au périmètre de la Communauté d'Agglomération, ou limitrophes d'une commune membre du SIVOM.

Dans ces cadres, le SIVOM a la possibilité de candidater à des procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de la commande publique.

Dans le cadre de la coopération locale entre personnes publiques, le SIVOM a également la possibilité de conclure avec d'autres collectivités territoriales des conventions qui ont pour but la réalisation de prestations de services, notamment dans le cadre des articles L. 5111-1 et suivants du CGCT.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du SIVOM "Communauté du Béthunois" est fixé au 660, Rue de Lille à Béthune.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité Syndical

Le SIVOM est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT).

A défaut pour la commune d'avoir désigné des délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles (article L.5211-8 du CGCT).

En application de l'article L.5212-6 du CGCT, les présents statuts dérogent aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT, en fixant le nombre et la répartition des sièges au comité syndical tenant en compte des règles spécifiques de répartition proportionnellement à l'importance de la population municipale de chaque commune membre.

Ainsi, chaque commune membre est représentée au comité syndical comme suit :

- **délégués titulaires :**
 - o 2 délégués par commune membre
 - o 1 délégué supplémentaire, dès le 1^{er} habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.
- **délégués suppléants :**
 - o 2 délégués par commune membre
 - o 1 délégué supplémentaire, dès le 1^{er} habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.

Cette représentation sera revue, après chaque renouvellement général des conseils municipaux compte tenu des chiffres du recensement général de la population municipale (résultats publiés par l'INSEE).

Article 7 : Contributions financières des communes aux dépenses du syndicat

7.1 – Les dépenses d'administration générale

La contribution de chaque commune membre aux dépenses d'administration générale du SIVOM est fixée, chaque année, proportionnellement à sa population totale et son potentiel fiscal.

Les dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- *Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels.*
- *Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents.*
- *Les dépenses liées au siège du SIVOM (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux, etc)*
- *La fourniture et l'entretien du matériel de bureau*

- *Les frais de représentation et de communication*
- *Les assurances générales prises par la collectivité hors celles relatives aux véhicules réparties par compétence et service*
- *Les charges liées à l'action sociale à l'ensemble de la collectivité, hors la participation à la mutuelle répartie par compétence et service*
- *Le fonds d'insertion handicapés et autres dépenses imposées à la collectivité*

7.2 – Les dépenses de fonctionnement pour chaque compétence

Les dépenses de fonctionnement du SIVOM sont réparties entre les communes selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après.

7.3 – Les dépenses d'investissement pour chaque compétence

Les dépenses d'investissement sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM.

Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par la ou les communes directement concernées.

Pour les opérations d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est répartie entre les communes selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après.

Article 8 – Les critères de répartition

La contribution des communes est fixée, chaque année, comme suit :

Bloc de compétences	Compétences	Critères de répartition
Solidarité - Santé	1 Les établissements d'accueil	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	2 Aide et services à domicile	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	3 La prévention santé	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	4 - 1 Crématorium	Service industriel et commercial.
	5 - 1 Production, fabrication et livraison de repas	Au prorata du nombre de repas livrés à la commune, et de leurs compositions
	5 - 2 Production, approvisionnement de produits frais, prêts à l'emploi	En fonction des produits livrés et au prorata des quantités

Vie quotidienne

6 – 1 Création, aménagement, entretien de la Voirie	Fonction de la surface de la voirie bordurée, des aménagements et des interventions souhaitées par la commune
6 – 2 Voirie nettoyage	Fonction du kilométrage de la voirie bordurée et en fonction de la fréquence souhaitée par la commune et ou des interventions spécifiques
6 – 3 Déneigement voirie	Fonction du kilométrage de la voirie bordurée et en fonction de la fréquence souhaitée par la commune et ou des interventions spécifiques
6 – 4 Signalisation routière	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
6 – 5 Eclairage public	Les dépenses relatives aux travaux d'entretien seront réparties entre les communes au prorata du nombre de points lumineux (répartition 1) et au prorata du nombre d'armoires (répartition 2) Les dépenses relatives à l'extension, au renforcement ou à la création de nouveaux réseaux seront imputées aux communes concernées. Les autres interventions spécifiques (éclairage festif..) sur l'éclairage public seront imputées directement aux communes concernées (répartition 3)
6 – 6 Entretien des fossés communaux	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
6 – 7 Défense incendie	Au prorata du nombre d'hydrants dans la commune Fonction des interventions réalisées dans chaque commune
6 – 8 Serres	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
7 – 1 Structures d'accueil de la petite enfance	Au prorata du nombre de berceaux/places
7 – 2 Relais Petite Enfance	Proportionnellement à la population totale
7 – 3 Accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement	Au prorata du nombre de journées ou demi journées/enfants inscrits par commune
7 – 4 Organisation et gestion des activités périscolaires	Au prorata du nombre d'heures/enfants inscrits par commune

Vie Quotidienne

7 – 5 Colonies de vacances	Au prorata du nombre d'enfants inscrits par commune par séjour
7 – 6 Activités physiques et sportives en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire	Au prorata du nombre d'heures d'intervention prévu par commune
8 Ingénierie	Au prorata du temps passé et des missions
9 – 1 Signalisation tricolore Equipements de vidéoprotection	Au prorata du nombre et de la nature des carrefours, et des armoires Au prorata du nombre de dispositifs installés par commune
9 – 2 Centre technique = véhicules et matériels	Au prorata et en fonction de la nature de l'intervention, et du type des véhicules et matériels
9 – 4 Eclairage des complexes sportifs et salles des fêtes	Au prorata du nombre de points lumineux et au prorata du nombre d'armoires Les interventions spécifiques (éclairage festif..) sur l'éclairage public seront imputées directement aux communes concernées
9 – 5 Parc matériel des fêtes	Fonction des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
9 – 3 Bâtiments communaux	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
10 – 1 Espaces verts	Au prorata des surfaces et de la nature des interventions
10 – 2 Terrains de sports, intérieurs et extérieurs	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
10 – 3 Entretien des chemins de randonnée communaux	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
10 – 4 Entretien des friches industrielles	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
Sécurité Publique 11 – 1 Organisation et gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale	Les dépenses relatives à la création, au fonctionnement et à la continuité du service, seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population. Les dépenses relatives à la présence et aux interventions des équipes/ou agents seront réparties en fonction des secteurs considérés. Les dépenses relatives aux interventions spécifiques (manifestations sportives, culturelles, festives, protocolaires,... et événements particuliers) seront imputées directement aux communes concernées en fonction du coût réel de l'intervention.

Le Comité Syndical peut préciser ces modalités de calcul par délibération.

Il est chargé du calcul effectif des contributions de chaque commune adhérente en fonction des critères ainsi définis.

Article 9 : Adhésion du SIVOM à des organismes extérieurs

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

Article 10 : Les adhésions au SIVOM et à une compétence

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer l'adhésion d'une commune au SIVOM et une adhésion d'une commune à une ou plusieurs compétence(s).

L'adhésion d'une nouvelle commune au SIVOM est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion à une compétence se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante et entre en vigueur à la date indiquée dans la délibération ou à défaut, dès son caractère exécutoire.

Article 11 : les retraits d'une compétence et du SIVOM

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer le retrait d'une commune à une ou plusieurs compétence(s) et le retrait d'une commune au SIVOM.

Le retrait d'une commune au SIVOM est régie par les dispositions de l'article L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

Le retrait d'une compétence transférée au SIVOM se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT, modalités reprises au Pacte Syndical.

Article 12 : Dispositions complémentaires

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (articles L.5212-1 et suivants du CGCT) et aux établissements publics de coopération intercommunales (articles L.5211-1 et suivants du CGCT).

Annexe n°1 – Organisation de la compétence en matière de gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions

Conformément à l'article L. 512 1 2 du code de la sécurité intérieure, les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévues par les statuts du syndicat.

Ces modalités sont les suivantes.

Le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements des agents.

Il peut décider d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisés par les agents de police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du Comité Syndical, à son initiative ou à la demande des Maires des communes membres adhérentes à cette compétence.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents de police municipale recrutés par le SIVOM et mis à la disposition des communes adhérentes à cette compétence exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le SIVOM et les communes concernées précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le SIVOM, notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que de leurs équipements.

Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles des brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin, le Comité Syndical est compétent pour préciser par délibération ces modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernées, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des Maires titulaires du pouvoir de police.

Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées à l'article 9.4 des présents statuts.

Une commune ne peut pas adhérer à la compétence du SIVOM en matière de gestion et mise à disposition d'agents de police municipale si elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mettant des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 512 2 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera conclue entre le représentant de l'Etat, le SIVOM et les communes concernées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

La sous-préfète



Chantal AMBROISE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

Sous-préfecture de Béthune

N°2021-314

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES
ÉLECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;
- Vu** les désignations des maires des communes concernées ;
- Vu** les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;
- Vu** les désignations des représentants de l'administration ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-32 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-79 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
FOUQUIERES LEZ BETHUNE	DUTOUQUET Christian FOULON Jacques SIMONET Juliette	NEUFVILLE Jérôme DEMANGHON Alexandre	
VERQUIGNEUL	FOURCROY Matthieu GALLET Maurine SARAZIN Denis	HAVEGHEER Dominique LEGRAND Gisèle	

Article 2 : Le reste de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté modificatif n° 2021-32 du 4 mars 2021 reste inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Madame la sous-préfète de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 22 octobre 2021

La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20211020-176

attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LAGACHE Anaïs

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Madame LAGACHE Anaïs née le 24 mars 1994 à Corbie (Somme) et domiciliée professionnellement au 2, place de l'église à Croisilles (62128) ;

Considérant que Madame LAGACHE Anaïs remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LAGACHE Anaïs, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2, place de l'église à Croisilles (62128).
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 12 octobre 2021.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame LAGACHE Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame LAGACHE Anaïs pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 20 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement



Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20211020-175

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur AL-ALOOSI Sadeer

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Monsieur Sadeer AL-ALOOSI née le 07 juillet 1969 à Bagdad (Irak) et domiciliée professionnellement au 4, rue des Lombards à FREVENT (62270) ;

Considérant que Monsieur Sadeer AL-ALOOSI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à **Monsieur Sadeer Al-Aloosi**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Canche et Authie au 4, rue des Lombards à FREVENT (62270).

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Monsieur Sadeer Al-Aloosi a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Monsieur Sadeer Al-Aloosi s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Sadeer Al-Aloosi pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifié

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 20 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la santé protection animale et de l'environnement

Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :



**DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER
ROUTE DEPARTEMENTALE 939
Au territoire de la commune de MARQUION
Interdiction et Restriction de la circulation
TRAVAUX
Pour la réalisation d'un giratoire
Section hors agglomération
Du 18 octobre 2021 au 25 février 2022**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 20 août 1996 et du 10 juin 1998 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2, A26 et A16,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10-51 en date du 30 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Vu les travaux pour la réalisation d'un giratoire par l'Entreprise Eiffage pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une interdiction et une restriction de la circulation sont nécessaires sur la Route Départementale 939 du PR 203+300 au PR203+700, hors agglomération, au territoire de la commune de Marquion du 18 octobre 2021 au 25 février 2022,

Vu que Monsieur le Responsable régional Hauts de France de la SANEF fait connaître qu'une interdiction et une restriction de la circulation sont nécessaires sur le Domaine Public Autoroutier Concédé de l'accès et sortie n°8 de l'Autoroute A26,

Vu l'avis de Monsieur le responsable régional Hauts de France de la SANEF,

Vu l'avis de Messieurs les Maires de BOURLON, SAINS LES MARQUION, MARQUION dans le Pas-de-Calais et de Monsieur le Maire de RAILLENCOURT SAINTE OLLE et de Madame la Maire de SAILLY LEZ CAMBRAI dans le Nord,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du NORD,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation sera interrompue ou restreinte sur la Route Départementale D 939 du PR 203+300 au PR 203+700 hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARQUION et sur le domaine public autoroutier concédé de l'accès et sortie n°8 de l'A26 du 18 octobre au 25 février pour permettre l'exécution de travaux susvisés selon le phasage détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Phase 1 : planning prévisionnel : du 18 octobre au 20 octobre inclus.

L'aménagement de la voirie provisoire nécessite des restrictions sur le Domaine Public Départemental RD 939.

Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de doubler et de dépasser
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Interdiction de stationner au droit des travaux

Phase 2 : planning prévisionnel : du 21 octobre au 26 novembre inclus.

La réalisation de l'anneau du giratoire nécessite des restrictions sur le Domaine Public Départemental RD 939 et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26.

Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de doubler et de dépasser
- Limitation de vitesse à 30 km/h sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26
- Limitation de vitesse à 50 km/h sur le Domaine Public Départemental RD 939
- Interdiction de stationner au droit des travaux

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores sur le Domaine Public Départemental RD 939 et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26

Phase 3 : planning prévisionnel : du 29 novembre au 2 décembre ou du 6 au 9 décembre inclus.

La réalisation des couches d'assises de chaussée de l'anneau Sud et de l'accès sortie n°8 de l'A26 nécessite des restrictions et interdictions sur le Domaine Public Départemental RD 939 et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26.

Ces restrictions et interdictions consisteront en :

- Interdiction de doubler et de dépasser
- Limitation de vitesse à 30 km/h sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26
- Limitation de vitesse à 50 km/h sur le Domaine Public Départemental RD 939
- Interdiction de stationner au droit des travaux
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores sur le Domaine Public Départemental RD 939
- Interdiction de circuler sur le Domaine Public Autoroutier Concédé l'accès et sortie n°8 de l'A26 pendant 3 jours et 2 nuits consécutifs dans la période du 29 novembre 12h00 au 2 décembre 12h00 ou du 6 décembre à 12h00 au 9 décembre 12h00.

Des itinéraires de déviations seront mis en place par la SANEF afin de pallier la fermeture des bretelles de sortie de l'autoroute au niveau du diffuseur de Marquion.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 de Marquion dans le sens Reims vers Marquion – Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A26 pour prendre la direction de Bruxelles de l'échangeur A26/A2, puis la bretelle de sortie n°14 de Cambrai, la D643 et la RD939 en direction de Marquion.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 de Marquion dans le sens Calais vers Marquion – Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A26 pour prendre la direction de Bruxelles de l'échangeur A26/A2, puis la bretelle de sortie n°14 de Cambrai, la D643 et la RD939 en direction de Marquion.

Une déviation sera mise par le Département du Pas-de-Calais pour pallier la fermeture de l'accès et sortie n°8 de Marquion vers le péage n°14 de Cambrai, par la RD 939 et la RD 643.

Phase 4 : planning prévisionnel : du 3 décembre au 17 décembre.

La démolition des chaussées existantes nécessite des restrictions sur le Domaine Public Départemental RD 939 et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26.

Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de doubler et de dépasser
- Limitation de vitesse à 50 km/h sur le Domaine Public Départemental RD 939
- Limitation de vitesse à 30 km/h sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26
- Interdiction de stationner au droit des travaux

Phase 5 : planning prévisionnel : du 15 décembre au 17 décembre inclus.

La réalisation des couches de roulement sur le giratoire et sur l'accès et sortie n°8 de l'A26 nécessite des restrictions et interdictions sur le Domaine Public Départemental RD 939 et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26.

Ces restrictions et interdictions consisteront en :

- Interdiction de circuler sur le Domaine Public Départemental RD 939 et sur le Domaine Public Autoroutier Concédé accès et sortie n°8 de l'A26 du 15 décembre 18h00 au 16 décembre 7h00 et du 16 décembre 18h00 au 17 décembre 7h00

Pour la fermeture de la RD 939, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par le Département du Pas-de-Calais par les RD16E1, RD16 et 15 au territoire des communes de BOURLON, SAINS LES MARQUION ET MARQUION.

Des itinéraires de déviations seront mis en place par la SANEF afin de pallier la fermeture des bretelles de sortie de l'autoroute au niveau du diffuseur de Marquion.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 de Marquion dans le sens Reims vers Marquion – Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A26 pour prendre la direction de Bruxelles de l'échangeur A26/A2, puis la bretelle de sortie n°14 de Cambrai, la D643 et la RD939 en direction de Marquion.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 de Marquion dans le sens Calais vers Marquion – Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A26 pour prendre la direction de Bruxelles de l'échangeur A26/A2, puis la bretelle de sortie n°14 de Cambrai, la D643 et la RD939 en direction de Marquion.

Une déviation sera mise par le Département du Pas-de-Calais pour pallier la fermeture de l'accès et sortie n°8 de Marquion vers le péage n°14 de Cambrai par la RD 939 et la RD 643.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

Sur le Domaine Public Autoroutier Concédé, les panneaux de signalisation seront mis en place et entretenus par les services du centre d'entretien SANEF.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Pas-de-Calais et affiché au siège du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
 - Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
 - Monsieur le Responsable Régional Hauts de France de la SANEF,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **19 OCT. 2021**

Le Préfet du Département du Pas de Calais

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier

**Le Directeur de la Mobilité et
du Réseau Routier**

Matthieu BIELFELD

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S. - Monsieur le Président du Syndicat des Transports Routiers - Monsieur le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - Madame et Messieurs les Maires des communes de BOURLON, MARQUION, SAINS LES MARQUION, RAILLENCOURT SAINTE OLLE et SAILLY LEZ CAMBRAI



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/899260988
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 12 octobre 2021 par Madame Marielle MAHIEU, gérante de la microentreprise «SAD PARTICULIERS » à AUDRUICQ (62370) – 49, Rue des Collets.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «SAD PARTICULIERS » à AUDRUICQ (62370) – 49, Rue des Collets sous le n° SAP/899260988.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**
 - ✓ Petits travaux de jardinage
 - ✓ Travaux de petit bricolage
 - ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
 - ✓ Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - ✓ Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 14 octobre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,**

Florent FRAMERY



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

A Vendin le Vieil

Le 19 Octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2021 nommant Monsieur Dieudonné MBELEG en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Vu la délégation de signature donnée par la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à Monsieur MBELEG Dieudonné Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Monsieur Dieudonné MBELEG, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas DE PARSCAU, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie BLIN, Directrice des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Simon SAURIAC, Directeur des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique JENNEQUIN, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Sophie DAILLY, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Frédéric HENRARD, Commandant pénitentiaire et Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Khalid BOUCETTA, Chef des services pénitentiaires et adjoint au Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Karim BOUVIER, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, dans le cadre de la permanence.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie CALOIN, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, dans le cadre de la permanence.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne DELMET, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Stéphanie GLADYSZ, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Grégory GOUILLARD, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Nicolas HULOT, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Julien KARAMUCKI, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe KIECKEN, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie KVAK, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Robert LEDOUX, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Georgette TONYE-MAKON, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Isabelle WOSIAK, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Olivier CAMPAGNE, Officier pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Saïd AIT AHMED, Major au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe DUFOUR, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Olivier FLIPO, Premier surveillant et formateur des personnels au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe MISIEK, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sébastien GILLES, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Yannick BRUGGEMAN, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Stéphane BRASDEFER, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Michèle DAUTRICHE, Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gilles DELOFFRE, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Valérie LANDAIS, Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Benoît PAEPEGAEY, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Rachid SBIAY, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Abdoullah TAGROUDJT, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Fabrice BONNEAU, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sébastien CUENOUD, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Stéphane DERVAUX, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur David GUILAIN, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique PARQUET, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sébastien PRATO, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Dieudonné MBELEG



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 494	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X
Accès à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité pour sortir l'armement ou du matériel de sécurité pour une intervention dans le chemin de ronde si les armes en dépôt à la porte d'entrée principale paraissent insuffisantes au traitement de l'incident ainsi que dans le cadre de la prise et retour d'arme de service ELSP.	D267à D283-6 Art 122-5 Art 122-7	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	Art 10 RI	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X

Conduite de la procédure et des décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre pénitentiaire	R.57-6-24 alinéa 5	X	X	X	X
Conduite de la procédure et des décisions relatives à une demande au directeur interrégional relevant de sa compétence .ou, du fait de l'urgence, d'une décision relevant normalement du bloc de compétence de ce dernier, à charge pour le chef d'établissement ou son représentant de l'en informer sans délai et si possible téléphoniquement	D258	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la	R. 57-8-12	X	X		X

procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R.57-7-46				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations					
Autoriser une personne détenue à participer à des activités	D446	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	X
Administratif					

Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X		
Régie des comptes nominatifs				

<p>Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement</p> <p>Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues</p>	<p>R. 57-7-88</p> <p>R. 57-7-90</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>
Ressources humaines			
<p>Déterminer les modalités d'organisation du service des agents</p> <p>Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.</p>	<p>D. 276</p> <p>D. 373</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>
GENESIS			
<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	<p>R. 57-9-22</p>	<p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
<p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p>	<p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹</p>

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS. MODIFICATIF

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié les 25 avril 2016, 28 février 2018 et 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers";

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié le 29 mai 2018 et 18 février 2021 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU les désignations des représentants du conseil régional Hauts de France, des conseils départementaux de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 , la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R. 212.29 et R. 212.30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. Composition.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) est modifié comme suit pour le reste du mandat à courir :

Article 2 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (39 membres) :

- Conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Yves BUTEL, conseiller régional et Monsieur Jean-Christophe LORIC, conseiller régional ;

- Conseil départemental de la Somme (trois représentants) : Monsieur Franck BEAUVARLET, conseiller départemental du canton d'Albert, Madame Guislaine SIRE, conseillère départementale du canton de Gamaches, Madame Catherine BENEDINI-POLLEUX, conseillère départementale du canton d'Ailly-sur-Somme ;

- Conseil départemental de l'Oise (deux représentants) : Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée, Monsieur Pascal VERBEKE, conseiller départemental du canton de Grandvilliers ;

- Conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) : Monsieur Sébastien HENQUENET, conseiller départemental du canton d'Avesnes-le-Comte ;

- Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (un représentant) : Monsieur Patrick DESSEAUX ;

- Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant) : Monsieur Pascal BOHIN ;

- Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant) : Monsieur Guy TAECK ;

- Syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) : Syndicat mixte Baie de Somme trois vallées : Monsieur Guy HAZARD ;

- Syndicats mixtes de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) : SIAE du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Liercourt, Pont-Rémy et Longpré-les-Corps-Saints) Monsieur Jean-Luc DULIN ;

- Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) : Monsieur Thierry FONTAINE (SIAEP Carrepuis-Gruny-Créméry) ;

- Communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (trois représentants désignés par l'association des maires de la Somme) :

Monsieur Eric MAQUET, vice-président (Amiens Métropole), Monsieur Michel DELEPINE, vice-président (Ville Sœurs), Monsieur Robert DEBRAY, conseiller délégué (Baie de Somme) ;

- Communautés de communes concernées du département de l'Oise (deux représentants désignés par l'union des maires de l'Oise) :

Monsieur Francis CORMIER (vice-président de la communauté de communes Pays des Sources),
Monsieur Vincent LOISEL (vice-président de la communauté de communes Oise Picarde) ;

- Communauté de communes concernée du département du Pas-de-Calais (un représentant désigné l'association des maires du Pas-de-Calais) : Monsieur Daniel PORET (Sud Artois).

au titre des maires désignés par les Associations ou Unions de Maires :

Association des maires de la Somme (quinze représentants) :

- Monsieur Xavier COMMECY, maire de Gentelles
- Monsieur Francis MOURIER, maire de Mailly-Raineval
- Monsieur Sylvain CHARBONNIER, maire de Molliens-Dreuil ;
- Monsieur Mathieu DOYER, maire de Bussus-Bussuel ;
- Monsieur Claude DEFLESSELLE, maire de Coisy ;
- Monsieur René DELATTRE, maire de Miraumont ;
- Monsieur Audouin DE L'EPINE, maire de Prouzel ;
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemessnil-Floxicourt.
- Monsieur Emile FOIREST, maire de Courtemanche ;
- Monsieur Pascal LEFEBVRE, maire d'Epagne-Epagnette ;
- Madame Anne LEROYER, maire de Saint-Mard ;
- Madame Valérie MOUTON, maire d'Ô de Selle ;
- Madame Michèle PERONNE, maire d'Oresmaux ;
- Monsieur Jean-Claude RENAUX, maire de Camon ;
- Madame Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy.

Union des maires de l'Oise (trois représentants) :

- Monsieur Jacques LARCHER, Maire de Grandvilliers ;
- Monsieur Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison ;
- Monsieur Laurent GESBERT, maire de Royaucourt.

Association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Jean-François DERCOURT, maire de Martinpuich.

Le reste sans changement, notamment en ce qui concerne les articles 3 et 4 suivants :

article 3 : Composition du collège des représentants des usagers des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations (21 membres)

- les deux représentants des chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme ;
- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France ;
- le représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- le représentant de l'association de chasse sur le domaine public maritime de la Baie de Somme (A.C.D.P.M. Baie de Somme) ;
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, à savoir :
 - le représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Vallée de Somme ;
 - le représentant de l'association Pour le Littoral picard et la Baie de Somme ;
- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;
- le représentant de l'association syndicale de la rivière Ancre ;
- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;
- le représentant de l'association Vigilance Inondations d'Abbeville) ;
- le représentant de l'association AGRI Avenir Val de Noye ;

- le représentant de DS SMITH packaging (direction d'exploitation à Contoire-Hamel) ;
- le représentant de l'association Agriculture Biologique en Picardie (ABP) ;
- le représentant de l'agence Val de Somme Véolia Eau ;
- le représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France ;
- le représentant du comité régional de conchyliculture ;
- le représentant de l'agence Somme Tourisme.

article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (15 membres)

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;
- la préfète de l'Oise, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil de gestion du parc naturel marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. Il sera mis en ligne sur <https://www.gesteau.fr/sage/somme-aval-et-cours-deau-cotiers> (site national) ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eau côtiers qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 22 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA HAUTE SOMME.
MODIFICATIF.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les désignations des représentants du conseil régional Hauts de France, des conseils départementaux de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Haute Somme ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212.30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme, est modifié comme suit :

Article 1^{er} - Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, est constituée de 45 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1^o des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (23 membres) ;

2^o des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (12 membres) ;

3^o des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (23 membres).

conseil régional Hauts de France (deux représentants) :

- Madame Véronique TEINTENIER, conseillère régionale ;
- Madame Patricia POUPART, conseillère régionale ;

conseil départemental de la Somme (deux représentants) :

- Monsieur Franck BEAUVARLET, conseiller départemental du canton d'Albert ;
- Madame Valérie KUMM, conseillère départementale du canton de Péronne ;

conseil départemental de l'Aisne (un représentant) :

- Monsieur Stéphane LINIER, conseiller départemental du canton de Ribemont ;

conseil départemental de l'Oise (un représentant) :

- Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée ;

conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Madame Véronique THIEBAUT, conseillère départementale du canton de Bapaume ;

établissement public territorial de bassin (EPTB) Somme – AMEVA (un représentant) :

- Monsieur Bernard LENGLET, président.

au titre des maires désignés par les associations ou unions de maires

association des maires de la Somme (six représentants) :

- Monsieur Jacques MERLIER, maire de Mesnil-Saint-Nicaise ;
- Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, maire de Voyennes ;
- Madame Annick MARÉCHAL, maire de Vauvillers ;
- Monsieur Gautier MAES, maire de Péronne ;
- Monsieur Jean-Marie BLONDELLE, maire de Guyencourt-Saulcourt ;
- Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt.

union des maires de l'Aisne (trois représentants) :

- Monsieur Alain RACHESBOEUF, maire de Dury ;
- Monsieur Jean-Pierre LOCQUET, maire de Pontru ;
- Madame Régine MICHAUX, maire de Maisemy.

association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Romain VAN CAENEGHEM, maire de Rocquigny.

union des maires de l'Oise (un représentant) :

- Monsieur David LOUVRIER, maire de Golancourt.

établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme (deux représentants), répartis comme suit :

- Monsieur Nicolas PROUSEL, communauté de communes de la Haute Somme, Madame Justine POLIN, vice-présidente de la communauté de communes de l'Est de la Somme, désignés par l'association des maires de la Somme.

établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Aisne (un représentant) :

- Monsieur Jérôme LECLERCQ, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, désigné par l'union des maires de l'Aisne.

syndicat intercommunal d'eau potable (un représentant) :

- Monsieur Philippe CHEVAL, président du syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres).

- l'association de propriétaires riverains : le représentant de l'association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme ;
- chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France : le représentant de la CCI Amiens-Picardie ;
- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts de France ;
- le représentant de l'association agréée « pour le littoral picard et la Baie de Somme » ;
- le représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;
- le représentant de l'office de tourisme Haute Somme ;
- le représentant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Moulin, au titre des irrigants ;
- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;
- le représentant de l'association locale rurale en Val de Somme ;
- le représentant de l'association syndicale des rivières d'Ingon.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

- le préfet, coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts de France ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord pas de Calais de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/haute-somme> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 3 - Délai et voie de recours :

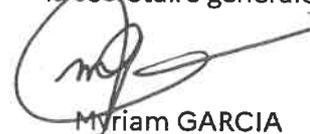
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 22 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE. MODIFICATIF.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU les désignations des représentants du conseil régional Hauts de France, des conseils départementaux du Pas-de-Calais et de la Somme ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9

Tél : 03 22 97 80 80

Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie, est modifié comme suit :

Article 2- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie, est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (28 membres) ;

2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (17 membres) ;

3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres).

- conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Ghislain TETARD, conseiller régional ; Madame Patricia POUPART, conseillère régionale ;

*- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :
Madame Blandine DRAIN, conseillère départementale du canton de Lumbres ;*

*- conseil départemental de la Somme (un représentant) :
Madame Christelle HIVER, conseillère départementale du canton de Doullens ;*

*- syndicat mixte Canche et Authie (deux représentants) :
Monsieur Yves GILLE, président du SYMCEA et Monsieur Jean-Michel MAGNIER, délégué ;*

*- dix représentants désignés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais, dont :
communauté de communes des Campagnes de l'Artois (deux représentants)
Monsieur Damien BRICOUT, maire de Warluzel et Monsieur Alexandre DECRY, maire de Sarton ;
communauté de communes du Ternois (deux représentants)
Monsieur Yves HOSTIN, maire de Willencourt et Monsieur Michel DUVAL, adjoint au maire d'Auxi-le-Château ;*

communauté de communes des 7 Vallées (deux représentants) :

Monsieur Régis SEINE, maire de Roussent et Monsieur Reynald DENOEU, maire de Maintenay ;

communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (deux représentants) :

Monsieur Thierry POILLET, maire de Nempont-Saint-Firmin et Monsieur Bruno DELENCLOS, maire de Tigny-Noyelle ;

communauté de communes du Sud Artois (un représentant) : Monsieur Thierry ROUCOU, maire de Souastre ;

association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) : Monsieur Henri DEJONGHE, maire d'Auxi-le Château.

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires de la Somme, dont :

communauté de communes du Pays du Coquelicot (trois représentants) :

Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt, Monsieur Jean-Marie GUENEZ, maire de Saint-Léger-lès-Authie et Monsieur Christophe DELORAINE, maire d'Arquèves ;

communauté de communes Territoire Nord Picardie (trois représentants)

Monsieur Francis PETIT, maire de Grouches-Luchuel, Monsieur Eric ROUSSEL, maire de Hem-Hardinval et Monsieur Dominique DUFOSSE, adjoint au maire d'Occoches ;

communauté de communes Ponthieu Marquenterre (trois représentants)

Monsieur Claude PATTE, maire d'Argoules, Monsieur Alain POUILLY, maire de Ponches-Estruval et Monsieur Eric KRAEMER, conseiller délégué de Fort-Mahon ;

association des maires de la Somme (un représentant) : Monsieur Honoré FROIDEVAL, maire d'Authie.

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme des trois vallées : Madame Isabelle ALEXANDRE, maire d'Estrées-lès-Crécy ;

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard : Monsieur Guy TAECK, maire de Favières.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (17 membres).

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas de Calais ;

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

- un représentant de l'association Picardie Nature ;

- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;

- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Authie ;

- un représentant de l'association syndicale autorisée « Dessèchement Vallée Airon Sud » ;

- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise, au titre des producteurs d'hydroélectricité ;

- un représentant du syndicat des pisciculteurs et salmoniculteurs des Hauts de France ;

- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que choisir ;

- un représentant du groupement de défense sanitaire aquacole des Hauts de France ;

- un représentant du comité régional canoé kayak des Hauts de France ;

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la Santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas de Calais ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/authie> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 3 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais..

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 22 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE. MODIFICATIF.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9

Tél : 03 22 97 80 80

Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

VU les désignations des représentants du conseil régional Hauts de France, des conseils départementaux du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2021, afin de rectifier une erreur matérielle concernant la composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie est abrogé.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie, est modifié comme suit :

Article 2- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie, est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (28 membres) ;

2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (17 membres) ;

3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres).

- conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Ghislain TETARD, conseiller régional ; Madame Patricia POUPART, conseillère régionale ;

*- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :
Madame Blandine DRAIN, conseillère départementale du canton de Lumbres ;*

*- conseil départemental de la Somme (un représentant) :
Madame Christelle HIVER, conseillère départementale du canton de Doullens ;*

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais, dont :
communauté de communes des Campagnes de l'Artois (deux représentants)
Monsieur Damien BRICOUT, maire de Warluzel et Monsieur Alexandre DECRY, maire de Sarton ;
communauté de communes du Ternois (deux représentants)
Monsieur Yves HOSTIN, maire de Willencourt et Monsieur Michel DUVAL, adjoint au maire d'Auxi-le-Château ;
communauté de communes des 7 Vallées (deux représentants) :
Monsieur Régis SEINE, maire de Roussent et Monsieur Reynald DENOEUX, maire de Maintenay ;
communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (deux représentants) :
Monsieur Thierry POILLET, maire de Nempont-Saint-Firmin et Monsieur Bruno DELENCLOS, maire de Tigny-Noyelle ;
communauté de communes du Sud Artois (un représentant) : Monsieur Thierry ROUCOU, maire de Souastre ;
association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) : Monsieur Henri DEJONGHE, maire d'Auxi-le-Château.

- dix représentants désignés par l'association départementale des maires de la Somme, dont :
communauté de communes du Pays du Coquelicot (trois représentants) :
Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt, Monsieur Jean-Marie GUENEZ, maire de Saint-Léger-lès-Authie et Monsieur Christophe DELORAINE, maire d'Arquèves ;
communauté de communes Territoire Nord Picardie (trois représentants)
Monsieur Francis PETIT, maire de Grouches-Luchuel, Monsieur Eric ROUSSEL, maire de Hem-Hardinval et Monsieur Dominique DUFOSSE, adjoint au maire d'Occoches ;
communauté de communes Ponthieu Marquenterre (trois représentants)
Monsieur Claude PATTE, maire d'Argoules, Monsieur Alain POUILLY, maire de Ponches-Estruval et Monsieur Eric KRAEMER, conseiller délégué de Fort-Mahon ;
association des maires de la Somme (un représentant) : Monsieur Honoré FROIDEVAL, maire d'Authie.

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme des trois vallées : Madame Isabelle ALEXANDRE, maire d'Estrées-lès-Crécy ;

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard : Monsieur Guy TAECK, maire de Favières.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (17 membres).

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas de Calais ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;
- un représentant de l'association Picardie Nature ;
- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Authie ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée « Dessèchement Vallée Airon Sud » ;
- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise, au titre des producteurs d'hydroélectricité ;
- un représentant du syndicat des pisciculteurs et salmoniculteurs des Hauts de France ;
- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que choisir ;

- un représentant du groupement de défense sanitaire aquacole des Hauts de France ;
- un représentant du comité régional canoé kayak des Hauts de France ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la Santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 3 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/authie> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 4 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais..

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le **11 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA